

N° 521. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947¹

TEXTE FINAL DE L'ANNEXE XV². ADOPTÉ PAR LE COMITÉ DE COORDINATION DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE LORS DE SA ONZIÈME SESSION TENUE À GENÈVE DU 26 SEPTEMBRE AU 4 OCTOBRE 1977.

Textes authentiques : anglais et français.

Enregistré d'office le 19 octobre 1977.

« ANNEXE XV

« ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

« Les clauses standard s'appliqueront à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (ci-après désignée sous le nom de l'« Organisation ») sous réserve des modifications suivantes :

« 1. Le bénéfice des privilèges, immunités, exemptions et facilités mentionnés à la section 21 de l'article VI des clauses standard sera également accordé aux vice-directeurs généraux de l'Organisation.

« 2. a) Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article VI), lorsqu'ils exerceront des fonctions auprès des commissions de l'Organisation ou lorsqu'ils accompliront des missions pour cette dernière, jouiront des privilèges et immunités ci-après, dans la mesure où cela est nécessaire pour l'exercice effectif de leurs fonctions, y compris durant les voyages effectués à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions auprès de ces commissions ou au cours de ces missions, et en particulier :

- « i) Immunité d'arrestation personnelle ou de saisie de leurs bagages personnels;
- « ii) Immunité de toute poursuite judiciaire en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et écrits); les intéressés continueront à bénéficier de ladite immunité alors même qu'ils n'exerceraient plus de fonctions auprès des commissions de l'Organisation ou qu'ils ne seraient plus chargés de mission pour le compte de cette dernière;
- « iii) Les mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires et de change et en ce qui concerne leurs bagages personnels, que celles accordées aux fonctionnaires des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
- « iv) Inviolabilité de tous leurs papiers et documents relatifs aux travaux qu'ils effectuent pour le compte de l'Organisation;
- « v) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellées, pour leurs communications avec l'Organisation.

« Le principe énoncé dans la dernière phrase de la section 12 des clauses standard sera applicable aux dispositions prévues ci-dessus aux points iv et v.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261. Pour les textes finals ou révisés d'annexes communiqués au Secrétaire général postérieurement à la date d'enregistrement de la Convention, voir vol. 71, p. 319; vol. 79, p. 326; vol. 117, p. 386; vol. 275, p. 299; vol. 314, p. 309; vol. 323, p. 365; vol. 327, p. 327; vol. 371, p. 267; vol. 423, p. 285; vol. 559, p. 349, et vol. 645, p. 341; pour d'autres faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 à 12, ainsi que l'annexe A des volumes 801, 817, 835, 836, 846, 848, 885, 891, 936, 945, 950, 954, 972, 973, 981, 982, 999, 1007, 1026, 1038, 1041 et 1046.

² Transmise au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle le 19 octobre 1977.

« *b*) Les privilèges et immunités sont accordés aux experts visés à l'alinéa *a* ci-dessus dans l'intérêt de l'Organisation et non pour leur bénéfice personnel. L'Organisation pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. »
